PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC SAINT AUBIN à Erquy

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1993, modifié le 28 juillet 1997, autorisant Monsieur Joël Chatellier à exploiter lieu-dit « Saint Aubin » à Erquy, un élevage bovin ;

Vu les accusés-réception du 10 mars 2017 pour la reprise de l'exploitation de Monsieur Joël Chatellier par l'EARL SAINT AUBIN et du 2 mars 2022 par le GAEC DE SAINT AUBIN ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par le GAEC SAINT AUBIN représenté(e) par Madame Christelle Chatellier et Monsieur Anthony Moisan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Aubin » à Erquy en vue d'effectuer à la même adresse :

- l'extension de l'élevage bovin pour un nouvel effectif de 799 veaux de boucherie, la construction d'une étable, d'un hangar à matériel, d'une fosse de stockage de lisier et la mise à jour de la gestion des déjections ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les constructions sont à distances réglementaires ;

Considérant que le projet concerne la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que le plan de valorisation des déjections présenté est à l'équilibre ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 sont modifiées comme suit :
« 1.1 - Le G.A.E.C. de Saint-Aubin, représenté par Madame Christelle Chatellier et Monsieur Anthony Moisan dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint-Aubin » sur la commune de Erquy est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de veaux de boucherie dont la capacité maximale est de 799 animaux.

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	1.b)	E	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 401 à 800	799	Veaux de boucherie

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ERQUY	Bovins	D1	111, 1673 et 1349

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L' installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est abrogé.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 sont modifiées comme suit :
« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara